



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du 19 avril 2022

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Jacques LAVIGNE, Francis MARTIN, Jean-Jacques BENGUIGUI

Assiste : Mme Maimouna CAMARA - M. Marc VINCENTI

APPEL DE MACCABI PARIS UJA d'une décision de la commission des statuts et règlements du 24/03/2022 :

Rencontre : 24450819- PUC (2) / MACCABI PARIS UJA (2) – Coupe Amitié U16 du 06/03/2022

« Lecture de la FMI.

La commission prend connaissance du mail officiel de réclamation adressé de la boîte mail officielle dans les délais et formes réglementaires par le MACCABI PARIS UJA concernant la participation de joueurs du PUC en infraction avec l'article 7 du règlement des coupes jeunes amitié U14 ou U16.

Considérant qu'une réclamation doit être nominative sous peine d'irrecevabilité.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La réclamation est déclarée irrecevable car non conforme (non nominative) à l'article 30 bis des RSG du district 75.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- Mr Jean-Jacques BENGUIGUI, Président du club de MACCABI PARIS UJA,
- Mr GALLET Fabrice représentant du club PARIS UNIVERSITE CLUB,

Considérant que le club de MACCABI PARIS UJA conteste la décision de première instance, puisque MACCABI PARIS UJA reproche à la commission des Statuts et Règlements de ne pas avoir appliqué l'intégralité de l'article 30 bis du règlement sportif général du District, qui effectue particulièrement un renvoi exprès à l'article 30.4 de ce règlement : « Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrite sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms »,

Considérant que M. Fabrice GALLET, représentant du PARIS UNIVERSITE CLUB, n'apporte aucun élément permettant de contester l'appel de son adversaire, si ce n'est de lui reprocher le dépôt d'une réclamation au lieu d'une réserve d'après-match,

Considérant que pour le Comité, une réclamation a la même valeur qu'une réserve d'après-match, et on doit se référer à l'article 30 bis des RSG du District 75,

Considérant que le club de MACCABI PARIS UJA a adressé au District par courriel une réserve d'après-match « sur la participation et la qualification de l'ensemble de joueurs formant l'équipe 2 du PUC susceptibles d'avoir participé aux deux dernières officielles de championnat de leur équipe supérieure (journée du 13 et du 20/02/22 en U16 R3 Poule D) dans le match repris en objet étant en coupe Amitié »,

Considérant que le secrétariat du District a demandé les observations au club du PUC par courriel le 17/03/2022 suite à cette réserve d'après-match,

Considérant qu'il faut donc prendre en compte la réclamation du club de MACCABI PARIS UJA comme recevable,

Considérant qu'après vérification des deux dernières feuilles de match de l'équipe supérieure en championnat U16 R3, il ressort que le joueur MONEUS Owen a participé à ces dernières et figure sur la feuille de match de la rencontre citée en objet,

Considérant que le club du PUC est en infraction avec l'article 4 du Règlement de la Coupe U16 Amitié,

Considérant qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Hors la présence de M. Jean-Jacques BENGUIGUI,

Le Comité d'Appel décide que compte tenu des textes réglementaires applicables à la Coupe de l'Amitié, et que la Commission des Statuts & Règlements a mal apprécié la situation,

Infirmes la décision de première instance pour dire match gagné pour l'équipe de Maccabi Paris UJA (2) et transmet le dossier à la Commission d'organisation des compétitions pour la suite de la compétition.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel auprès de la Ligue (Article 31.1 des RSG du District 75) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DE CAISSE AUTONOME NLE MINES AS d'une décision de la commission des statuts et règlements du 07/04/2022 :

Rencontre : 24430797- PARIS XIII ES (2) / CAISSE AUTO NLE MINE - Coupe Entreprise-Loisirs Seniors du 24/03/2022

« La commission prend connaissance des mails officiels de PARIS XIII ES adressés au district le 25 mars concernant la fin de la rencontre.

La commission décide de faire rejouer la rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire en raison de la grave blessure d'un joueur.

De ce fait, la commission rembourse PARIS XXIII ES le montant des droits de gestion et les frais d'arbitrage seront à la charge du district.

La commission transmet le dossier à la commission d'organisation pour date à fixer.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- MM. Joseph RUIZ dirigeant, Eric RUIZ capitaine et Florian ETCHANCHU Président, tous trois du club de CAISSE AUTONOME NLE MINES,
- M. Pedro SOBRAL, Président du club de PARIS XVII E.S,
- M. MBEB Emmanuel, arbitre central officiel de la rencontre,

Considérant que le débat contradictoire entre les différentes parties prenantes n'a pas apporté de nouveaux éléments au dossier,

Considérant que le rapport rédigé par l'arbitre confirme que le match n'a pas eu sa durée réglementaire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Comité,

Jugeant en appel et en dernier ressort

Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel auprès de la Ligue (Article 31.1 des RSG du District 75) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

M. TROUDART, le Président

M. VINCENTI, le Secrétaire de Séance